ANNEXE B.

RÈGLEMENTS DES TERRES FÉDÉRALES.

- 1 D'après les règlements des terres fédérales, toutes les sections arpentées et portant des numéros pairs, excepté les 8e et 26e, dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, qui n'ont pas encore été prises à titre de homestead, réservées pour fournir du bois aux colons, ou dont il aurait été autrement disposées ou qui auraient été réservées de toute autre manière, sont conservées exclusivement pour les homesteads.
- 2. Aucune personne qui est le seul chef d'une famille ou aucun homme qui a atteint l'âge de dix-huit ans peut obtenir un homestead d'un quart de section (160 acres) en faisant demande à l'agent local des terres fédérales et en payant un honoraire de \$10.

En demandant un homestead, le colon doit déclarer d'après laquelle des trois clauses suivantes il désire obtenir sa terre et en demandant sa patente doit prouver qu'il a rempli les conditions prescrites.

- (1.) Le colon doit commencer à résider réellement sur son homestead et à en cultiver une partie raisonnable dans les six mois de la date de l'inscription, à moins que cette inscription soit faite le ou après le 1er septembre; dans ce cas la résidence peut ne commencer que le 1er jour de juin suivant; il doit continner à vivre sur sa terre et la cultiver pendant au moins six mois sur chaque douze mois des trois années à partir de la date de l'inscription pour le homestead.
- (2). Le colon devra commencer à résider réellement, tel que ci-dessus, dans un rayon de deux milles de son homestead et continuera à fixer sa résidence dans un tel rayon pendant au